

INTÉGRATION DU RAPPORTAGE ITIE : TERMES DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR L'INTEGRATION DE LA DIVULGATION

[PAYS],

APPROUVÉ PAR LE GROUPE MULTIPARTITE LE [DATE]

1. Contexte	2
2. Objectif de la mission	3
3. Champ de travail	3
4. Résultats attendus	5
5. Compétences attendues du consultant	5
6. Dispositions administratives	5
7. Documents de référence.....	6
Annexe A — Informations dont la divulgation est requise par la Norme ITIE	7

1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui défend la transparence et la redevabilité au sein du secteur extractif à travers l'adoption d'une méthodologie rigoureuse mais souple pour la divulgation des paiements et des revenus perçus par les gouvernements auprès des entreprises pétrolières, gazières et minières. L'ITIE prévoit aussi la divulgation d'informations relatives au secteur extractif, notamment le cadre légal, le régime fiscal, les pratiques d'octroi de licences, la situation des entreprises d'État, la production et les exportations. Les Exigences devant être satisfaites par les pays mettant en œuvre l'ITIE sont énoncées dans la Norme ITIE ¹. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Internet www.eiti.org

Chaque pays mettant en œuvre l'ITIE crée son propre processus ITIE adapté aux besoins nationaux. Pour cela, le pays doit définir le périmètre des informations à publier et réfléchir à la façon dont les informations divulguées sur le secteur extractif pourront être intégrées aux portails du gouvernement et des entreprises afin de compléter et de renforcer les efforts déployés en vue d'améliorer la gouvernance du secteur extractif. Jusqu'à présent, la majeure partie des informations dont la divulgation est requise par la Norme ITIE a été recueillie et rendue publique au moyen des Rapports ITIE. En mars 2015, 237 exercices fiscaux étaient couverts par les Rapports ITIE ². Ceux-ci continuent de constituer un outil important pour la promotion de la transparence dans le secteur extractif des pays de mise en œuvre. Cependant, à long terme, la transparence doit faire partie intégrante de la gestion du secteur extractif par les pouvoirs publics et de la façon d'opérer des entreprises. Afin de ne plus dépendre uniquement du mécanisme de rapportage ITIE pour instaurer la transparence, les gouvernements mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à étudier comment faire pour publier les informations dont la divulgation est requise par la Norme ITIE sur les systèmes d'information des pouvoirs publics et des entreprises, en utilisant par exemple des bases de données, des sites Internet, des rapports annuels, des portails et des registres accessibles au public. Dans certains cas, l'ITIE pourra sans doute utiliser les mécanismes déjà en place. Dans d'autres cas, de tels systèmes devront être créés ou améliorés. En tout état de cause, il faudra veiller à ce que les données publiées soient exhaustives et fiables. C'est dans ce contexte que [la partie contractante] a besoin des services d'un cabinet ou d'un professionnel crédible pour réaliser une étude de faisabilité et définir une feuille de route sur l'intégration de la divulgation prescrite par l'ITIE dans des systèmes gouvernementaux conformément aux présents Termes de Référence.

[Cette section doit fournir des informations contextuelles d'ordre général sur la mise en œuvre de l'ITIE dans le pays. Elle doit préciser les objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE tels que convenus par le Groupe multipartite et formulés dans le plan de travail de l'ITIE préparé par le Groupe multipartite. Un lien doit donner accès au plan de travail et la section doit également contenir tout commentaire supplémentaire jugé utile concernant la situation actuelle du rapportage ITIE et les objectifs du Groupe multipartite relatifs à l'intégration du rapportage ITIE dans les portails du gouvernement et des entreprises.]

¹ https://eiti.org/files/French_EITI_STANDARD_0.pdf

² <https://eiti.org/fr/countries/reports>

2. Objectif de la mission

L'objectif de la mission est d'évaluer la faisabilité de l'intégration de la divulgation prescrite par l'ITIE dans les systèmes d'information du gouvernement et des entreprises. Le consultant préparera une étude de faisabilité conforme aux objectifs suivants :

- (1) évaluer la mesure dans laquelle les informations dont la divulgation est requise par la Norme ITIE, ou autrement pertinentes pour la réalisation des objectifs prévus par le plan de travail du Groupe multipartite, sont déjà rendues disponibles par le gouvernement de [Pays] ;
- (2) décrire les obstacles ou les lacunes qui pourraient affecter la réalisation de divulgations ponctuelles, exhaustives et fiables, ainsi que les besoins sur le plan du soutien technique ou financier ;
- (3) documenter les opinions des parties prenantes ainsi que leur souhait ou non d'intégrer la divulgation prescrite par l'ITIE dans les systèmes du gouvernement et des entreprises ;
- (4) proposer une feuille de route sur l'intégration de la divulgation prescrite par l'ITIE. Cette feuille de route devra préciser les actions à mettre en place, les parties responsables, les délais d'exécution et les besoins en ressources et en assistance technique.

L'étude de faisabilité aidera le Groupe multipartite à étudier l'opportunité de l'intégration du rapportage ITIE et lui donnera les bases nécessaires pour adresser des demandes de mise en œuvre adaptée au Conseil d'administration de l'ITIE si cela s'avérait nécessaire ³.

3. Champ de travail

Le consultant devra entreprendre les tâches suivantes :

1. Le consultant examinera le plan de travail du Groupe multipartite afin de comprendre clairement les objectifs et le périmètre de la mise en œuvre de l'ITIE en/à/au [Pays]. Le consultant examinera également les rapports d'activité annuels qui ont été préparés par le Groupe multipartite afin de pouvoir apprécier les progrès réalisés vers l'atteinte de ces objectifs. Le consultant étudiera toutes les mesures prises par le Groupe multipartite pour donner suite aux recommandations issues des processus de rapportage et de Validation déjà effectués en vertu de l'ITIE. Le cas échéant, le consultant étudiera tous les Rapports ITIE et les rapports de Validation du pays afin de pouvoir déterminer l'étendue et la situation du processus de déclaration ITIE en/à/au [Pays], ainsi que les domaines qui devront être améliorés.
2. Le consultant consultera les parties prenantes, en particulier les membres du Groupe multipartite, ainsi que les organismes gouvernementaux participant à la gestion des industries extractives et les entreprises en/à/au [Pays], afin de connaître leurs opinions et leurs préoccupations concernant l'intégration dans les systèmes gouvernementaux et corporatifs de la divulgation prescrite par l'ITIE.
3. Le consultant préparera une étude de faisabilité répondant aux objectifs suivants :

³ Exigence ITIE n° 1.5

Termes de référence pour l'étude de faisabilité sur l'intégration de la divulgation

- (i) Identifier les organismes gouvernementaux et les entreprises qui sont chargés du recueil et de la mise à jour des informations dont la divulgation est requise par la Norme ITIE (Exigences ITIE n° 3 et n° 4, telles que résumées dans l'annexe A).
 - (ii) Établir quelles informations dont la divulgation est requise par la Norme ITIE ont déjà été rendues publiques par des organismes gouvernementaux, en précisant sous quelle forme (p. ex., cadastres et registres en ligne, pages Internet du gouvernement sur les dispositions légales, fiscales et administratives applicables au secteur, etc.). L'étude de faisabilité du consultant établira également quelles données ont déjà été rendues publiques dans les rapports et sur les sites Internet des entreprises et étudiera comment étendre ces divulgations.
 - (iii) Établir si les informations sont à jour, exhaustives (aux termes de la Norme ITIE) et fiables. Si les données sont diffusées par plusieurs sources publiques, le consultant évaluera leur concordance.
 - (iv) Si les informations présentent des lacunes ou un manque de fiabilité, le consultant recommandera les mesures à suivre afin de résoudre ces insuffisances, notamment en améliorant la ponctualité, l'exhaustivité, la fiabilité et l'accessibilité de ces informations. Le consultant devra établir si les systèmes gouvernementaux comportent des informations qui ne sont pas disponibles publiquement, mais qui pourraient aisément être publiées en ligne. L'étude de faisabilité indiquera également les autres obstacles à la diffusion publique des données requises en vertu de la Norme ITIE dans des systèmes gouvernementaux.
 - (v) Formuler une approche crédible sur la divulgation des informations financières requises par la Norme ITIE (Exigences n° 4 et n° 5). L'étude de faisabilité devra contenir des recommandations sur la manière d'intégrer les informations financières requises dans les systèmes des entreprises et du gouvernement — par exemple, en intégrant les données dans des cadastres de licences en ligne ou en incluant des bases de données ou des formulaires de déclaration sur les sites des organismes gouvernementaux, des entreprises et des instances nationales de l'ITIE. En se fondant sur son examen des Rapports ITIE (notamment l'importance des divergences et la solidité des procédures d'audit et d'assurance appliquées par les entreprises et les entités de l'État ayant participé au processus de déclaration ITIE), le consultant proposera des options pour le rapprochement des données financières. Ces options pourront par exemple prévoir un rapprochement total (tel que prévu par le processus de déclaration ITIE « traditionnel ») ou la vérification ponctuelle de certaines transactions ou d'un pourcentage donné des transactions divulguées. Le consultant devra expliquer la logique de l'option recommandée.
4. À partir de l'étude de faisabilité, le consultant suggérera une feuille de route sur l'intégration de la divulgation prescrite par l'ITIE, en tenant compte de l'Exigence n° 2 sur la régularité et la ponctualité des Rapports ITIE. Cette feuille de route devra préciser les actions qui devront être mises en place pour intégrer pleinement les informations requises dans les systèmes gouvernementaux et corporatifs, et indiquer les parties responsables, les délais d'exécution et les besoins en ressources et en assistance technique. Si des travaux conséquents sont nécessaires pour rendre les données accessibles au public via les systèmes du gouvernement, la feuille de route suggérera une approche échelonnée en précisant quelles informations pourraient être obtenues auprès de sources existantes et quelles informations devront être recueillies ou divulguées partiellement ou

Termes de référence pour l'étude de faisabilité sur l'intégration de la divulgation

entièrement dans le cadre du processus de déclaration ITIE. Le consultant tiendra compte des contraintes locales (p. ex., le niveau d'accès à l'Internet) et des meilleures pratiques internationales.

4. Résultats attendus

[La mission devra démarrer le [date] et aboutir à la finalisation du rapport de faisabilité avant le [date].]

Le calendrier proposé est le suivant :

Signature du contrat	[date]
Étude documentaire	[date] — [date]
Consultation avec les parties prenantes et collecte des données	[date] — [date]
Projet d'étude de faisabilité	[date]
Étude de faisabilité finale et présentation d'un plan d'action	[date]

5. Compétences attendues du consultant

Le consultant devra posséder les compétences suivantes :

- Compétences techniques et financières, y compris des connaissances et une expérience professionnelle sur la transparence et la gouvernance, les finances publiques et la responsabilité financière, ainsi que le dialogue multipartite. Une expérience confirmée en rapport avec l'ITIE est souhaitable.
- Une bonne connaissance des secteurs pétrolier, gazier et minier ou d'autres secteurs de ressources naturelles, de préférence en/à/au [Pays].
- Des prestations éprouvées dans un domaine semblable.
- [Ajouter toutes les informations relatives aux autres compétences et aptitudes requises, les jours de travail du personnel, etc.]

6. Dispositions administratives

[Ajouter des précisions sur la structure hiérarchique, le soutien qui sera accordé au consultant au cours de sa mission et toute autre disposition logistique ou administrative qui sera prise par le Groupe multipartite].

7. Documents de référence

- **Norme ITIE**, en particulier les Exigences n° 2 à 5, <https://eiti.org/fr/document/la-norme-itie>.
- **Notes d'orientation sur la mise en œuvre de l'ITIE** publiées par le Secrétariat international — <https://eiti.org/fr/itie/notes-orientation> — en particulier les notes d'orientation sur le cadrage (n° 9) et sur la définition de la matérialité (n° 13). Il est conseillé au consultant de contacter le Secrétariat international de l'ITIE pour toute question sur la Norme ITIE et la mise en œuvre des Exigences ITIE.
- **Procédures convenues pour les Administrateurs Indépendants**, y compris les formulaires standards de déclaration, que l'on peut obtenir auprès du Secrétariat international.
- **[Le document Implementing EITI for Impact: A Handbook for Policymakers and Stakeholders](#)**, en particulier les chapitres 4 et 5.
- Exemples d'études de cadrage, accessibles sur la page <https://eiti.org/fr/itie/notes-orientation> et auprès du Secrétariat international.
- [Ajouter toutes autres sources d'information pertinentes, y compris des liens vers les Rapports ITIE, des informations sur les systèmes d'octroi de licences, les cadastres et registres en ligne, les pages Internet du gouvernement relatives aux dispositions légales, fiscales et administratives applicables au secteur, etc.]

Annexe A — Informations dont la divulgation est requise par la Norme ITIE

Cette annexe récapitule les informations dont la divulgation est requise par la Norme ITIE et qui devront être évaluées dans le rapport de faisabilité. En procédant à l'évaluation, le consultant devra se référer aux Exigences en matière de divulgation telles que présentées dans la Norme ITIE et s'assurer que tous leurs aspects soient pleinement passés en revue.

- Cadre légal et régime fiscal applicables aux industries extractives (Exigence ITIE n° 3.2)
- Vue d'ensemble du secteur extractif, y compris de toute activité importante de prospection (Exigence ITIE n° 3.3)
- Informations sur la contribution des industries extractives à l'économie pour [exercice] (Exigence ITIE n° 3.4)
- Données de production et d'exportation (Exigence ITIE n° 3.5)
- Le cas échéant, informations sur le rôle des entreprises d'État dans le secteur extractif et sur les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État, sur les dépenses quasi fiscales, sur la participation de l'État dans les entreprises pétrolières, gazières et minières actives en/à/au [pays] (Exigence ITIE n° 3.6)
- Informations sur l'affectation et la répartition des revenus (Exigences ITIE n° 3.7 et n° 3.8)
- Disponibilité et exhaustivité d'un registre public de licences et informations concernant les processus et les procédures d'octroi de licences (Exigences ITIE n° 3.9 et n° 3.10)
- Disponibilité d'un registre public des propriétaires réels des entreprises extractives (Exigence ITIE n° 3.11)
- Politique et pratiques de [pays] sur la divulgation des contrats et des licences régissant les activités d'exploration et d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux, et toutes réformes en cours dans ce domaine (Exigence n° 3.12)
- Flux de revenus devant faire l'objet d'une divulgation (Exigences ITIE n° 4.1 et n° 4.2). L'analyse doit couvrir :
 - les impôts et autres flux de revenus (4.1 (b)) ;
 - tous revenus des ventes des parts de production de l'État et autres revenus perçus en nature (4.1 (c)) ;
 - tous revenus liés à la fourniture d'infrastructures et accords de troc (4.1 (d)) ;
 - toutes dépenses sociales obligatoires et volontaires effectuées par des entreprises extractives (4.1 (e)) ;
 - tous revenus liés à des paiements de transport (4.1 (f)) ;
 - tous revenus perçus par des administrations infranationales auprès d'entreprises pétrolières, gazières et minières (4.2 (d)) ;
 - tous transferts de revenus extractifs entre les entités publiques nationales et infranationales (4.2 (e)) ;
 - toutes transactions entre les entreprises d'État et autres entités publiques (4.2 (c)).